



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 85 du 03 août 2016

* * *

* *

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 30 rue de la plage à Trouville sur Mer (14360)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 15 rue du Chanoine Xavier de Saint Pol à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Percy en Auge (14270)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 1 rue du Docteur Bougault à Dozulé (14430)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 4 rue des noisetiers à Falaise (14700)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant sur la vente de 3 logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis 4,7 et 19 rue du Feu d'Isis à Isigny sur Mer (14230)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant sur la vente d'un logement HLM appartenant à Partelios Habitat sis 5 rue de Petworth à Ranville (14860)

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant sur la vente de 2 logements HLM appartenant à Partelios Habitat sis 11 et 25 rue du Chatelet à Saint Germain La Blanche Herbe (14280)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Circulaire du 22 mai 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté du 4 juillet 2016 portant agrément de l'association "Association des Amis de Jean Bosco"

Arrêté du 7 juillet 2016 portant agrément de l'association "L'Etape"

PRÉFECTURE

CABINET

Convention de coordination entre la police municipale d'Ifs et les forces de sécurité de l'Etat en date du 2 août 2016

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté modificatif DLPR B1-16-220 du 1er août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 étendant les compétences de la communauté de communes de Trévières au pôle santé

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 étendant les compétences de la communauté de communes CABALOR au périscolaire

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 relatif au transfert du siège du syndicat mixte RESEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 30 RUE DE LA PLAGES 14360 TROUVILLE SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Lucette Legrand dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 715 16 A 0009 pour l'aménagement de mise en conformité de l'Hôtel Le Florian ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations ;

CONSIDERANT que Mme Lucette Legrand n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Mme Lucette Legrand ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste de tous les travaux de mise en conformité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Lucette Legrand est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 2 AOUT 2016

Pour le Préfet
et par délégation,

Le directeur adjoint

Yves Simon





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 15 RUE DU CHANOINE XAVIER DE SAINT POL - 14000 - CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Histoire d'en jouer dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0096 pour l'aménagement de mise en conformité d'un local de jeu d'évasion « Get out » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL Histoire d'en jouer n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Histoire d'en jouer démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Histoire d'en jouer est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 AOUT 2016

Pour le Préfet
et par délégation,

Le directeur adjoint

Yves Simon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE PERCY EN AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 9 mai 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Percy en Auge pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Percy en Auge, propriétaire ou exploitant de 4 établissements et installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 128 240 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Percy en Auge est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Percy en Auge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 2 AOUT 2016

Pour le Préfet
et par délégation,

Le directeur adjoint

Yves Simon



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

02 AOUT 2016
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 1 RUE DU DOCTEUR BOUGAULT A DOZULÉ (14 430)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 30 juin 2016 de vendre 1 logement sis 1 Rue du Docteur Bougault à Dozulé (14 430).

VU l'avis favorable du maire en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Dozulé (14 430) au 1 Rue du Docteur Bougault.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

02 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer du Calvados



Yves SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

02 AOÛT 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT SUR LA VENTE DE 1 LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 4 RUE DES NOISETIERS A FALAISE (14 700)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 30 juin 2016 de vendre 1 logement sis 4 Rue des Noisetiers à Falaise (14 700).

VU l'avis favorable du maire en date du 20 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Falaise (14 700) au 4 Rue des Noisetiers.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

02 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer du Calvados


Yves SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AOÛT 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 3 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 4, 7 et 19 RUE DU FEU D'ISIS A ISIGNY-SUR-MER (14 230)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 30 juin 2016 de vendre 3 logements sis 4, 7 et 19 rue du Feu d'Isis à Isigny-sur-Mer (14 230).

VU l'avis favorable du maire en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 3 logements situés sur la commune de Isigny-sur-Mer (14 230) au 4, 7 et 19 rue du Feu d'Isis.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

02 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer du Calvados

Yves SIMON



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AOÛT 2016
PORTANT SUR LA VENTE D'UN LOGEMENT HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 5 RUE DE PETWORTH A RANVILLE (14 860)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 30 juin 2016 de vendre 1 logement sis :

- 5, rue de Petworth à Ranville (14 860).

VU l'avis favorable du maire en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 1 logement situé sur la commune de Ranville (14 860) au 5, rue de Petworth.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

02 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer du Calvados



Yves SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AOÛT 2016
PORTANT SUR LA VENTE DE 2 LOGEMENTS HLM APPARTENANT À PARTELIOS HABITAT
SIS 11 et 25 RUE DU CHATELET A SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE (14 280)

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L443.7, L443-8, L443-11, L443-12, L443-13, R443-14 et L 443-15-6 relatifs aux dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire n°87.81 du 1^{er} octobre 1987 modifiée par la circulaire du 4 août 1994 relative à la cession d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la demande d'autorisation de la société d'HLM Partélios Habitat du 30 juin 2016 de vendre 2 logements sis 11 et 25 Rue du Chatelet à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (14 280).

VU l'avis favorable du maire en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Yves SIMON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré Partélios Habitat est autorisée à vendre 2 logements situés sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (14 280) au 11 et 25 Rue du Chatelet.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **02 AOÛT 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint des territoires et
de la mer du Calvados

Yves SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

Affaire suivie par Ph GIRONDEL

Courriel : philippe.girondel@calvados.gouv.f

☎ : 02 31 52 74 16

Le Préfet
à
Mesdames et messieurs les Maires

Objet: Domiciliation des personnes sans domicile stable

La domiciliation des personnes sans domicile fixe leur permet de justifier d'une adresse pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Plus précisément, cette domiciliation permet aux intéressés de pouvoir prétendre au service des prestations légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leurs sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales, à l'aide juridictionnelle ou à l'aide médicale d'Etat. Pour ce faire les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

J'appelle à cet effet, votre attention sur le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif aux conditions de détermination d'un lien avec la commune pour l'établissement de la domiciliation des personnes.

Ce décret élargit et précise les critères objectifs qui fondent l'existence du lien de la personne avec la commune permettant de justifier sa domiciliation.

Ainsi l'article R 264-4 du code de l'action sociale et des familles stipule-t-il désormais :

" Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L 264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé."

Ces dispositions sont applicables depuis le 22 mai 2016.

Je vous remercie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à leur mise en œuvre.

le 22 MAI 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





PREFET DU CALVADOS

Arrêté du 4 juillet 2016
portant agrément de l'association

« ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO »

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment ses articles L.121-4 et R. 121-1 à R. 121-6 ;

Vu la demande présentée par l'association : «ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO »
en date du 8 juin 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale,

- A R R E T E -

L'association dénommée « **ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO** » (**AAJB**) ayant pour objet de concourir au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives et dont le siège social est domicilié : Le Mesnil – BP 82 – 14111 LOUVIGNY

est agréée sous le n° **14 16 01**

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants :

- procès verbal de la dernière assemblée générale ;
- budget prévisionnel ;
- compte d'exploitation de l'année écoulée ;
- modifications électorales.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Evelyne PAMBOU



PREFET DU CALVADOS

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- **Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- **Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 instituant le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté du 1^{er} Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Evelyne PAMBOU, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2011, portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice et Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant modification de l'arrêté du 18 août 2011 portant nomination des membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **L'ETAPE** »
- **Considérant** la consultation écrite des membres de la Commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du 29 juin 2016,
- **Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

Article 1^{er} :

« **L'ETAPE** »

1, rue Emile Chenel

14500 VIRE

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Education Populaire auprès du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

sous le n° **14 16 336 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale

Evelyne PAMBOU

CONVENTION DE COORDINATION

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'IFS ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre **Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados et la Ville d'IFS représentée par Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Maire de la commune**, après avis du **Procureur de la République** près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La convention de coordination organise le travail en commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6, et L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale. Elle prendra effet à compter de sa signature et c'est également à compter de cette même date que la convention du 18 septembre 2013 sera abrogée, l'une succède à l'autre.

Les agents de Police Municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commissaire Central de CAEN, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- La lutte contre les conduites addictives (alcoolisme de masse, consommation de stupéfiants)
- Les atteintes envers les commerçants ;
- L'insécurité routière,
- Lutte contre la violence dans les transports ;
- Le trafic de stupéfiants ;
- La gestion des flux routiers ;

TITRE 1^{er} – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} – Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la Ville d'IFS.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance de l'ensemble des bâtiments communaux, pendant son temps de présence sur la voie publique et fait appel à la Police Nationale en cas de besoin.

La Police Nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics dans le cadre notamment des plans de surveillance nationaux.

La Police Municipale assure la surveillance des entrées et des sorties des écoles primaires et maternelles en l'absence des agents de protections scolaires.

La Police Nationale et la Police Municipale sont compétentes pour l'ensemble des établissements scolaires (maternelle, primaire, collège et lycée) où elles se chargent notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 4

La Police Municipale assure la surveillance des marchés autorisés.

La Police Municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, avec possibilité d'effectuer des inspections visuelles des bagages à main avec leur consentement de leurs propriétaires, conformément aux textes en vigueur.

Article 5

La surveillance des grands rassemblements, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commissaire Central de Caen et le Responsable de la Police Municipale, soit par la Police Nationale, soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale et la Police Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. La Police Municipale réalise les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de Service de la Police Municipale.

La Police Municipale informe quotidiennement la Police Nationale des véhicules ainsi enlevés.

La Police Nationale procède, quant à elle, à la mise en fourrière des véhicules dits épaves, abandonnés, ventouses ou représentant un danger éminent pour la sécurité publique sur le domaine privé sur réquisition du chef des lieux (bailleur ou syndic).

La Ville d'IFS est en matière de mise en fourrière des véhicules automobiles titulaire d'un marché précisant les modalités d'intervention d'un prestataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande du service de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : Le service de la Police Municipale recueille les données de vitesse sur certaines voies où sont implantés des radars préventifs de vitesse et au vu des données, le Maire ou le Chef de Service de la Police Municipale sollicite le Commissaire Central de Caen pour organiser des contrôles répressifs sur ces axes.

ALCOOLEMIE : Lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de Police Municipale rendra compte immédiatement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent qui est tenu de lui transmettre des instructions à cet égard. Il en est de même en cas d'accident de la circulation, de présomption de commission d'une infraction, ou sur réquisition du Procureur de la République.

STUPEFIANTS : lorsqu'il y a présomption d'usage de produit stupéfiant, l'agent de Police Municipale rendra compte immédiatement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent qui est tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

Des contrôles routiers conjoints pourront également être organisés, notamment auprès des établissements scolaires et sur les axes accidentogènes de la commune.

Article 8

Lors d'implantations illicites des Gens du voyage sur la commune, une procédure sera mise en place entre la Police Nationale et la Police Municipale matérialisant l'action de ces deux services.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune d'IFS 6 jours sur 7, le lundi de 8h à 16h, le mardi de 8h à 17h, le mercredi de 8h à 20h, le jeudi de 8h à 20h, le vendredi de 8h à 00h et le samedi de 15h à 00h. Des modifications d'horaires seront mises en place en fonction de l'effectif présent et des événements survenus sur la commune. Dès lors, ces modifications seront communiquées au Centre d'Information et de Commandement de l'Hôtel de Police de CAEN.

Article 10

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'Etat, l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif du Commissaire Central de Caen, Officier du Ministère Public.

Article 11

La Police Municipale assure sur la voie publique et les lieux ouverts au public la capture des chats et chiens errants et dangereux, seule ou en coopération avec la Police Nationale, en faisant appel à la Fourrière animale de Verson pour le transport de l'animal.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une contravention entre le Commissaire Central et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 13

Le Commissaire Central de Caen et le Responsable de la Police Municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion tous les deux mois se tiendra *en Mairie ou au Commissariat Central de Caen. En cas d'évènement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du Commissaire Central de Caen ou du Responsable de la Police Municipale.*

Ces échanges auront également lieu lors des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Article 14

Le Commissaire Central et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées en complémentarité par leurs Services sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Commissaire Central de Caen du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité sur le territoire de la commune. La Police Municipale donne toutes les informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commissaire Central de Caen, le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale, ou de son représentant. **Le Maire en est systématiquement informé.**

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police Nationale et la Police Municipale s'échangent les informations dont elles disposent **sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés**, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Article 16

La Police Nationale transmet à :

La Police Municipale, dans les meilleurs délais, les informations relatives aux interventions susceptibles de générer des difficultés dans la bonne exécution de ses missions.

A Monsieur le Maire d'IFS et au Responsable de la Police Municipale :

- Les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de la commune
- Les éléments d'information utiles en place d'actions de sécurisation sur certains quartiers du territoire communal
- Les bilans mensuels d'accidentologie sur la commune d'IFS
- Les faits importants, dans les meilleurs délais

Article 17

Conformément à la législation en vigueur, la Police Nationale transmet les informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), notamment dans le cadre de la gestion des procédures de mise en fourrière ou d'infraction au code de la route.

A ce titre, la Ville d'IFS adresse la liste nominative des agents de la Police Municipale, agréés à solliciter des informations issues dudit fichier de police.

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

Pour tout ce qui a trait à l'opérationnel (mise à disposition de la personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc.), les agents de Police Municipale contactent téléphoniquement **l'Officier de Police Judiciaire.**

Pour toute autre information (échange d'informations, consultation fichier, tec.), les agents de Police Municipale prennent attache téléphoniquement – ou par mail – avec l'opérateur radio de l'Hôtel de Police de CAEN.

Toute personne interpellée par des agents de Police Municipale en application des dispositions de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, sera, sans délai, présentée à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de CAEN.

Il en est de même des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste, lesquelles seront conduites à la clinique de la Miséricorde de Caen, puis à l'Hôtel de Police de Caen où elles seront placées en geôle de dégrisement, après délivrance d'un certificat de non-hospitalisation par le praticien.

Une fiche de mise à disposition sera immédiatement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps et de lieu et la description précise des faits.

Les mineurs, qu'ils soient en fugue, auteurs d'infraction, ou considérés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 19

Le Préfet du Calvados et le Maire de la commune d'IFS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 20

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'organisation d'opérations de contrôles de vitesse pouvant après validation préalable des autorités de services correspondants.
- de l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique :

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière de suivi administratif des véhicules placés en fourrière.

- de la communication opérationnelle :

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire Central de Caen, mentionnées à l'article 17.
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle et de lutte contre l'insécurité routière s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- des opérations de prévention et / ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la Police Municipale et le Commissariat Central de Caen, notamment la participation à des actions de communication (« capitaine de soirée, journée de la sécurité routière », etc.). Ces opérations qui peuvent être menées conjointement seront organisées selon un calendrier défini par les responsables des deux services.
- de la prévention par la décision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. La Police Municipale participe aux opérations tranquillité vacances, à des actions de sensibilisation des commerçants divers en prévision des fêtes de fin d'année dans le cadre des opérations anti-hold up.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tels que le Carnaval des enfants, la fête d'IFS, les manifestations sportives diverses, etc...

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le Commissaire Central de Caen et le Maire d'Ifs, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de la commission groupe restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé et y participe s'il le souhaite ; ou à défaut lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune d'IFS et le Préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à CAEN, le - 2 AOUT 2016

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



Le Maire d'IFS

Michel PATARD-LEGENDRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DLPR B1-16-220
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE LE ROY» sous le numéro 16-14-02-082 ;

VU la demande de modification formulée par Madame Caroline LE ROY, gérante de l'entreprise susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 juin 2016, est modifié comme suit :

L'établissement «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE LE ROY» situé 16 rue Aristide Briand à 14700 FALAISE et géré par Madame Caroline LE ROY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1^{er} août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

MARCO DOUCHIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté étendant les compétences de la communauté
de communes de Trévières au pôle santé**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 29 décembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes du canton de Trévières" ;

VU, en date du 28 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification de la dénomination de la communauté de communes en " Communauté de communes de Trévières " ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 21 décembre 2001, 22 mai 2003, 19 décembre 2003, 14 octobre 2004, 16 décembre 2004, 12 octobre 2005, 18 août 2006, 6 juillet 2007, 5 juin 2008, 28 novembre 2012, 14 décembre 2012, 11 juin 2013, 9 juin 2015 et 31 mars 2016 ;

VU, en date du 22 février 2016 , la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences aux études et à la création d'une maison médicale multi-pôles ;

VU, en date du 22 mars 2016 la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Honorine-des-Pertes ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er –La Communauté de communes de Trévières est autorisée à étendre ses compétences aux études et à la création d'une maison médicale multi-pôles.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement de l'espace, prenant en compte les plans locaux d'urbanisme existants.
- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Étude et réalisation d'aménagement collectif susceptible de développer le tourisme.
- Établissement d'un schéma de développement de l'éolien devant servir à la définition de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

2 - Développement économique

- Création d'une zone d'accueil pour activités artisanale, commerciale et industrielle d'intérêt communautaire, avec mise en place d'une taxe professionnelle de zone : est d'intérêt communautaire toute nouvelle zone d'activité artisanale d'une superficie supérieure à 3 ha.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation des études et schémas directeurs d'assainissement.
- Assainissement collectif : gestion et travaux.
- Assainissement non collectif (SPANC) : contrôle de diagnostic des installations existantes, contrôle de conception, d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif, Réhabilitation, entretien des assainissements non collectifs qualifiés « à risque sanitaire et environnemental » suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Élaboration de toute étude ou diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure. La communauté de communes adhèrera à un syndicat mixte d'étude, structure porteuse du SAGE du bassin de l'Aure.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat, en particulier une OPAH.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de communes prend en charge les travaux sur les voies d'intérêt communautaire.

a) A titre principal, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à un autre (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison d'un bourg ou d'un hameau à une route départementale (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
 - . liaison entre deux routes départementales (en l'absence d'itinéraire par routes départementales similaire).
- . voie desservant un équipement public d'intérêt communautaire :
 - cabinet médical, centre de soins,
 - groupe scolaire,
 - itinéraire de transport scolaire, zones de manœuvre des bus,
 - lieu culturel,
 - zones d'activités.
- Les voies touristiques répondant aux critères suivants :
 - . voies communes ou chemins ruraux revêtus supportant un trafic lié au tourisme (accès à un camping, site d'hébergement de grande capacité, site commémoratif).

b) A titre secondaire, sont d'intérêt communautaire :

- les voies communales ou chemins ruraux revêtus répondant aux critères suivants :
 - . desserte d'habitations ou de hameaux,
 - . desserte de lotissements,
 - . desserte d'équipements communaux.
- les parkings répondant aux critères suivants :
 - . groupes scolaires,
 - . lieux touristiques.
- les ouvrages d'art répondant aux critères suivants :
 - . situés sur VC communautaires.

Au vu du programme de travaux de voirie élaboré par la commission voirie de la communauté de communes, et, dans la limite des crédits qu'il vote, le conseil de communauté décide annuellement des travaux qui seront réalisés. Dans le cas où le montant total des travaux de voirie à réaliser excède celui des crédits votés, la priorité est donnée aux travaux d'entretien de voirie pris en charge à titre principal par la communauté de communes.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements préélémentaires et élémentaires

a – Équipements culturels et sportifs

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction d'une salle omnisports,
- la construction d'un centre aquatique intercommunal.

- La communauté de communes prend toute mesure d'ensemble pour faciliter la vie associative, la diffusion de la culture et les activités en faveur de la jeunesse.

- Elle est compétente pour les activités liées au Centre de Loisirs sans Hébergement (6 – 10 ans) et au « Club Ados » (11 – 16 ans).

b – Équipements scolaires

- Fonctionnement et investissement des écoles maternelles et primaires.

- Investissement et fonctionnement de tout nouvel immeuble (neuf ou réhabilitation) nécessaire à l'exercice de cette compétence.

Les bâtiments scolaires restent l'entière propriété des communes.

- Les nouvelles constructions scolaires sont la propriété de la communauté de communes.

c – Périscolaire

- La communauté de communes assure les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux cantines et garderies.

5 – Action sociale

- Insertion économique et sociale : toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, notamment par sa participation aux Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO).

- Actions concernant la petite enfance : Étude, création, entretien et gestion de toutes structures d'accueil (charges de fonctionnement et d'investissement) et animation destinées à la petite enfance (0 - 6 ans).

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

- Élaboration d'un schéma global de développement du tourisme et étude d'ensemble concourant au développement du tourisme.

- Étude, réalisation, entretien et fonctionnement d'équipements nouveaux d'accueil, de promotion et/ou de loisirs ayant une vocation intercommunale.

Sont d'intérêt communautaire les équipements dont les critères sont les suivants :

- liés aux sports de vent, d'eau et d'air,
- assurant la fréquentation du territoire,
- mettant en valeur les produits régionaux.

- Prise en charge de la surveillance de la baignade :

la surveillance des plages comprend la prise en charge du personnel chargé de la surveillance des baignades. Les frais d'hébergement, d'entretien des postes de surveillance et d'achat de matériels restent à la charge des communes.

- Adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Bessin.

- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer l'accueil, l'information et la promotion du territoire intercommunal.

- Création, aménagement de boucles de randonnées. Sont d'intérêt communautaire, les itinéraires de randonnées présentés dans le topo-guide de randonnées.

2 - Pôle santé

- Études et création d'une maison médicale multi-pôles.

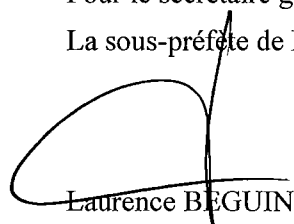
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Le-Molay-Littry.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

2019年



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête étendant les compétences de la communauté de communes CABALOR au périscolaire

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 26 décembre 1997 l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la Communauté de Communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CA.BA.LOR.";

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes ;

VU, en date du 27 septembre 2005, l'arrêté préfectoral autorisant la modification de l'intégralité des statuts de la communauté de communes dont la modification de la dénomination en Communauté de Communes "Campagne et Baie de l'Orne" dite "CABALOR" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 juin 2006, 13 février 2009, 5 avril 2013, 13 juin 2013 et 2 septembre 2013 ;

VU, en date du 23 mars 2015 la délibération du conseil communautaire demandant l'extension de ses compétences aux services périscolaires ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er –La Communauté de Communes Campagne et Baie de l'Orne dite "CABALOR" est autorisée à étendre ses compétences à la gestion du temps périscolaire des mercredis après-midi.

En conséquence, l'article 7 de l'arrêté modificatif du 13 février 2009 est complété et libellé comme suit :

Article 7 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur.

- La compétence en matière d'établissement et de révision des POS, cartes communales et PLU reste de la compétence des communes membres. La communauté sera cependant consultée dans le cadre de cette révision.

- Élaboration, approbation et suivi d'une charte de pays.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC recevant exclusivement de l'activité économique.

- Acquisition et constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différée) dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Information géographique : gestion de la cartographie informatisée.

2 - Actions de développement économique

- Zones d'activités d'intérêt communautaire : création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Les zones concernées sont :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités à créer dans le périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bavent, et située au lieu dit "La Grande Bruyère", route de Troarn.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et de réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et ventes. Elle mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :

- l'achat de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois.

- Actions de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à Merville-Franceville et définition de la politique touristique de la communauté en partenariat avec l'association gestionnaire.
- Gestion, balisage, aménagement et promotion des chemins ruraux identifiés et cartographiés selon le plan joint au présent arrêté.
- Création et entretien du réseau de voies cyclables d'intérêt communautaire selon le plan joint au présent arrêté et respectant le cahier des charges du plan départemental vélo.

- Gestion et entretien des postes de secours de la plage communautaire située à Merville-Franceville. A ce titre, la communauté aura la charge en coordination avec le pouvoir de police du maire de Merville-Franceville de mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains permettant le balisage de la plage et sa surveillance (lieux de baignades et activités nautiques).
- Création, entretien et gestion de toutes les aires publiques aménagées de camping-cars du territoire.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Collecte sélective par apport volontaire ou en porte à porte des déchets recyclables.
- Gestion, fonctionnement, réhabilitation et mise aux normes des déchetteries de Bréville-les-Monts et de Merville-Franceville.
- Collecte et élimination ou valorisation sur le périmètre de la communauté de déchets particuliers (textiles et DASRI).

Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
- Aménagements et ouvrages contre les inondations.
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

2 - Politique du logement et du cadre de vie

A-Politique du logement

- Création, gestion et entretien d'Établissements pour Handicapés et Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de structures d'accueil collectives pour personnes handicapées ou/et personnes âgées.

B-Gens du voyage

- Gestion et entretien de l'aire de grand passage de Ranville destinée aux minorités ethniques non sédentarisées.
- Gestion et entretien de l'aire d'accueil hippomobile de Bavent.

C-Politique intercommunale socioculturelle et éducative en faveur des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse. En étroite concertation avec le milieu associatif local et les enseignants des écoles et collèges, elle est compétente pour :

- La gestion d'un relais d'assistantes maternelles et la mise en place de toutes structures favorisant la garde des jeunes enfants en dehors des structures périscolaires.
- Élaborer et mettre en œuvre les contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme afin d'organiser les activités extra-scolaires.
- Organiser, et gérer les accueils collectifs pour mineurs, les foyers ados et pré-ados.
- Initier toute politique d'accompagnement des jeunes en difficulté dans l'optique d'une politique de prévention.
- Aménager, gérer et entretenir l'Espace Ressources Pédagogiques de Gonneville-en-Auge avec pour objectif de maintenir le caractère novateur de cet équipement.
- La construction et la gestion de locaux pour l'accueil collectif de mineurs.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activité communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche. Les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités située sur la commune de Bavent.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Éclairage public

- La communauté est chargée de la rénovation, du renouvellement, de la maintenance des ouvrages d'éclairage public, de l'achat d'énergie, des branchements pour illuminations festives (à l'exclusion des appareils utilisés pour ces illuminations).

Les effacements de réseaux et les extensions restent de la compétence des communes.

2 - Accessibilité

- Réalisation d'un diagnostic sur l'accessibilité des voiries et établissements publics recevant du public. La mise aux normes est du ressort des communes ou des collectivités propriétaires.

3 - Transport scolaire

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Alfred Kastler de Merville-Franceville-Plage pour les communes d'Amfreville, Bréville-les-Monts, Gonneville-en-Auge, Hérouvillette, Merville-Franceville, Ranville et Sallenelles.

- La communauté est représentée au sein du Syndicat scolaire de la région de Troarn qui gère, en tant qu'opérateur local du conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Montgomery de Troarn, notamment pour les communes de Bavent et Petiville.

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré de son territoire.

4 - Gestion des animaux errants

- La communauté prend en charge la gestion des animaux errants, en ce qu'elle comprend la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche du propriétaire ainsi que la gestion du devenir de l'animal. Pour ce faire, elle délèguera cette compétence à une association spécialisée.

5 - Péri scolaire

- La communauté gère le temps périscolaire des mercredis après-midis.

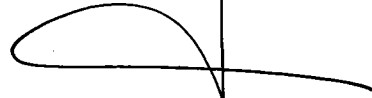
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Cabourg

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête relatif au transfert du siège du syndicat mixte RESEAU

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 23 novembre 1999, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 20 novembre 2000, 14 décembre 2005, 6 mai 2008, 10 février 2009, 22 mars 2010, 6 décembre 2010, 29 décembre 2012, 28 mai 2013 et 28 juin 2013 ;

VU, en date du 20 décembre 2013, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat mixte à étendre ses compétences, à réviser ses statuts et à être désigné par le sigle "RESEAU" ;

VU, en date du 16 juin 2015, la délibération du comité syndical demandant le transfert de son siège du 6 avenue de Dubna à Hérouville-Saint-Clair au 16 rue Rosa Parks à Caen ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des comités syndicaux des syndicats membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen dit RESEAU est autorisé à transférer son siège du 6 avenue de Dubna à Hérouville-Saint-Clair au 16 rue Rosa Parks à Caen (16 rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 Caen Cedex 4).

En conséquence, les articles 5 de l'arrêté modificatif du 20 décembre 2013 et des statuts annexés sont modifiés et libellés comme suit :

Article 5 : Le siège du syndicat mixte est fixé 16 rue Rosa Parks à Caen (16 rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 Caen Cedex 4).

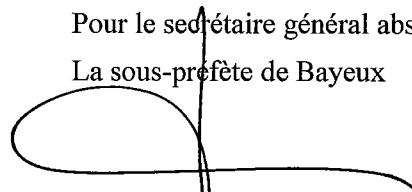
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte RESEAU
- Présidents des syndicats membres
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Trésorier principal de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Bayeux



Laurence BEGUIN